

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0194/PR/MHUEAT portant création d'un périmètre d'étude pour la protection du patrimoine architectural et urbain du centre ville de Djibouti.

n° 2005-0194/PR/MHUEAT

Ministère

MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date de publication

12 mars 2005

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2005

Date du numéro

15 mars 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 Septembre 1992

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1992 portant fixation et organisation du domaine public de l'État

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'État

VULa Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur de Djibouti

VULa Loi n°82/AN/00/4ème L portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VULe Décret n°2000-0251/MHUEAT du 20 décembre 2000 portant attribution et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VULe Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2001-0137/PR du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 5 octobre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet la création d'un périmètre d'étude visant à favoriser la réhabilitation, la valorisation et l'entretien du patrimoine architectural et urbain du centre ancien de la ville de Djibouti.

Article 2

Le périmètre d'étude, défini conformément au plan ci-joint, est délimité

- au nord par le boulevard du Maréchal Foch
- au sud par la rue Abdillahi Doualeh Waiss (ex. Brazaville), la place Harbi, l'avenue Cheik Houmed (av. 13)
- à l'ouest par la voie ferrée, l'Avenue Georges Pompidou et le Boulevard Bonheure
- à l'est par le Boulevard de Gaulle.

Article 3

L'ensemble des quartiers compris dans le périmètre défini ci-dessus font l'objet d'une étude ayant pour objet la définition d'une réglementation spécifique en matière d'urbanisme et de construction. Par conséquent, pendant la durée de cette étude, tous travaux de démolition, de restauration ou de mise en valeur ayant pour effet de modifier l'aspect architectural des immeubles inclus dans cette zone sont soumis à autorisation préalable, délivrée exclusivement par la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 4

Toute construction nouvelle, rénovation ou réhabilitation entreprise dans ce périmètre n'est autorisée que dans la mesure où les formes de construction architecturales projetées sont compatibles avec l'ensemble bâti existant.

Article 5

Le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 12 mars 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH